

- dire qu'en conséquence de l'annulation de la décision contestée, le requérant sera réputé n'avoir jamais été inscrit sur les listes des personnes visées par le gel des avoirs et aucun acte ou décision du Conseil ne pourra mentionner son nom comme faisant l'objet de mesure de gel d'avoirs;
- condamner le Conseil de l'Union européenne au paiement de la somme de cent mille euros en réparation du préjudice moral et matériel subi par le requérant;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le requérant qu'il convient de fixer équitablement, eu égard à la situation des parties et à la charge de travail qu'implique la gestion d'un tel dossier.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'un défaut de base légale de la décision 2014/49/PESC ⁽¹⁾, dans la mesure où celle-ci reposerait sur un motif étranger à celui prévu à l'article 1^{er} de la décision 2011/72/PESC ⁽²⁾ et dans la mesure où, en tout état de cause, la décision 2011/72/PESC, qui lui sert de fondement juridique, ne serait pas conforme au droit européen réglementant les sanctions ciblées.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation du droit de propriété, dans la mesure où les mesures restrictives infligées à la partie requérante, constitueraient une restriction injustifiée de son droit de propriété.

⁽¹⁾ Décision 2014/49/PESC du Conseil, du 30 janvier 2014, modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 28, p. 38).

⁽²⁾ Décision 2011/72/PESC du Conseil, du 31 janvier 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 28, p. 62).

Recours introduit le 20 juin 2014 — European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/EIT

(Affaire T-481/14)

(2014/C 351/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Ettelbrück, Luxembourg) et Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: E. Siouti et M. Sfyri, avocats)

Partie défenderesse: Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'attribution de la défenderesse, concernant l'appel d'offres, signifiée à la requérante par lettre du 11 avril 2014, ainsi que toutes les autres décisions connexes de la défenderesse, y compris la décision d'adjudication du marché au soumissionnaire retenu (qui n'a pas été signifiée aux requérantes);
- annuler la décision du directeur de l'EIT du 25 avril 2014, refusant de divulguer la composition du Comité d'évaluation;
- condamner la défenderesse à indemniser les dommages subis par les requérantes en raison de la perte d'une chance d'attribution d'un contrat, dans le contexte de l'appel d'offres, ces dommages atteignant le montant de 158 430,40 euros; et
- condamner la défenderesse aux dépens exposés par les requérantes au titre du présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la défenderesse a mélangé les critères de sélection et d'attribution et ainsi violé l'article 110 du règlement financier ⁽¹⁾ et l'article 149 du règlement délégué ⁽²⁾.
2. Deuxième moyen tiré de la violation des articles 105 et 113 du règlement financier et de l'article 138 du règlement délégué, car, lorsqu'elle a évalué les offres, la défenderesse a utilisé des critères inconnus, qui ne figuraient pas dans le cahier des charges, et tiré de la violation de son obligation de préciser les critères d'attribution et leur pondération relative ou, le cas échéant, l'ordre décroissant d'importance de ces critères. Les requérantes soutiennent aussi que la défenderesse s'est fondée sur un système de notation par paliers et discontinu, causant ainsi des distorsions et des erreurs dans l'évaluation.
3. Troisième moyen tiré de ce que la défenderesse aurait commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation.
4. Quatrième moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 8 du règlement n° 1049/2001 ⁽³⁾, résultant du refus de divulguer la composition du Comité d'évaluation, ce qui aurait permis aux requérantes de vérifier l'absence de conflit d'intérêts.

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298, p. 1).

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

**Recours introduit le 15 juillet 2014 — Leïmonia Sotiropoulou (Patras, Grèce) et 63 autres requérants/
Conseil de l'Union européenne**

(Affaire T-531/14)

(2014/C 351/13)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: Leïmonia Sotiropoulou (Patras, Grèce) et 63 autres requérants (représentant: K. Chrysogonos, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner le défendeur, dans son intégralité, à réparer le préjudice patrimonial subi par les requérants du 1^{er} janvier 2013 au 31 mai 2014 en raison de la réduction illégale de leurs pensions principales par les décisions en cause du Conseil de l'Union européenne, d'un montant total de 870 504,11 euros;
- condamner le défendeur, dans son intégralité, à verser à chacun des requérants la somme de 3 000 euros à titre d'indemnisation du préjudice immatériel qu'ils ont subi en raison de la réduction illégale de leurs pensions principales par les décisions en cause du Conseil de l'Union européenne; et
- condamner le défendeur, dans son intégralité, aux dépens des requérants.

Moyens et principaux arguments

Le recours concerne une demande d'indemnisation, conformément à l'article 268 TFUE, du préjudice causé aux requérants du fait de la forte réduction de leurs pensions principales en application des mesures et interventions dans le système grec de retraites prévues par les dispositions des décisions illégales 2010/320/UE du 8 juin 2010 ⁽¹⁾, 2010/486/UE du 7 septembre 2010 ⁽²⁾, 2011/57/UE du 20 décembre 2010 ⁽³⁾, 2011/257/UE du 7 mars 2011 ⁽⁴⁾, 2011/734/UE du 12 juillet 2011 ⁽⁵⁾, 2011/791/UE du 8 novembre 2011 ⁽⁶⁾, 2012/211/UE du 13 mars 2012 ⁽⁷⁾ et 2013/6/UE du 4 décembre 2012 ⁽⁸⁾, du Conseil de l'Union européenne.

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.